



# Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

## COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/2337/EM/2026

### NOTE DE SERVICE PORTANT SUR LE DÉCHARGEMENT DES MARCHANDISES

Il est porté à la connaissance des services de l'OBR et des usagers de la douane ce qui suit :

1. La déclaration de mise à la consommation est déposée par le contribuable via son déclarant au bureau de dédouanement de son choix. Après vérification et paiement, le déchargement est assisté par les vérificateurs des douanes du bureau qui a traité la déclaration et peuvent demander l'appui des autres services en cas de nécessité. Toutefois, en cas de suspicion d'une fraude douanière par le Commissariat des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque, les vérificateurs des Enquêtes ont le droit d'assister au déchargement conjoint.
2. Pour les cargaisons suspectées par le scanneur, le déchargement doit se faire dans les enceintes de la douane, à moins que le Commissaire des douanes et accises n'autorise le déchargement à domicile.
3. En cas de déchargement des marchandises et établissement du procès-verbal en dehors du ressort du bureau de la déclaration, le déchargement doit se faire sous l'aval du chef d'équipe du bureau qui a traité la déclaration et doit être assisté par au moins un vérificateur des douanes compétent, ou par ceux des autres services conjointement avec le premier.
4. Les rapports d'inspection physique des marchandises doivent être établis sur le formulaire du procès-verbal établi à cet effet et attachés à la déclaration dans un délai ne dépassant pas cinq jours après la date de la fin du déchargement des marchandises. Le draft du procès-verbal de déchargement doit être signé par l'agent des douanes compétents, le vérificateur des autres services au cas échéant ; et l'importateur ou son représentant.

La présente note qui entre en vigueur le jour de sa signature remplace celle référencée 540/92/CG/01/157/EM/2026 du 15/01/2026.

Fait à Bujumbura, le 9/4/2026



**Emmanuel MBONIHANKUYE**